



Arrêt

n° 110 851 du 27 septembre 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2013 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN HERCK loco Me F. GELEYN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bassa et sans affiliation politique. Vous êtes né le 4 janvier 1995 et êtes aujourd'hui âgé de 17 ans.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En février 2010 vous rencontrez [J. L.], un Français en vacances au Cameroun. Vous devenez amis. Un mois plus tard, il vous avoue son attirance pour vous, vous ne répondez pas immédiatement à ses avances. Trois mois plus tard, alors qu'il est de retour au Cameroun après un passage en France, vous

entamez une relation amoureuse. [J.] revient au Cameroun régulièrement et durant plusieurs semaines à chaque voyage, quand il est en France, vous êtes en contact téléphonique.

Le 11 mai 2012 dans la nuit, [J.] vous raccompagne dans votre quartier. Lorsque vous sortez de la voiture, deux jeunes de votre quartier vous accusent d'être homosexuel. Ils disent se douter de votre orientation sexuelle depuis longtemps et en avoir eu la preuve aujourd'hui après vous avoir vu embrasser [J.] dans la voiture. Des personnes du quartier sont ameutées, vous êtes frappé, vous êtes arrêté et conduit au commissariat.

Trois jours plus tard, vous parvenez à vous échapper du commissariat durant vos corvées et quittez Douala pour rejoindre [J.] à Yaoundé. Vous restez à Yaoundé jusqu'à votre départ du pays.

Le 12 août 2012, vous quittez Douala pour la Belgique accompagné de [J.] et muni d'un passeport d'emprunt.

Le 14 août 2012, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur des craintes de persécutions liées à votre orientation sexuelle. Cependant, vos propos présentent des invraisemblances et inconsistances portant sur des points clés de votre récit d'asile, ne permettant dès lors pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Premièrement, concernant votre orientation sexuelle, vos propos sont restés vagues et invraisemblables. *En effet, invité à plusieurs reprises à parler de ce que vous avez ressenti et quelles sont les questions que vous vous êtes posées lorsque votre ami [J.] vous a fait des avances, lorsque vous avez eu votre premier rapport, lorsque vous avez acquis la certitude d'être homosexuel, vous vous contentez de tenir des propos peu circonstanciés (Rapport d'audition pp.8, 9, 12). Vous affirmez en effet que pour vous c'était une situation et une relation normale mais que vous vous méfiez juste de vos compatriotes, vous n'évoquez aucun questionnement personnel en rapport avec votre orientation sexuelle nouvellement découverte et votre première expérience homosexuelle. Or, le CGRA estime qu'il est totalement invraisemblable que vous viviez ces événements importants et fondateurs de votre identité sans n'avoir aucun questionnement personnel à ce sujet et considérant cette relation comme normale, et ce malgré votre jeune âge au moment des faits. Ces propos peu circonstanciés ne permettent pas de croire en la réalité de votre orientation sexuelle.*

Deuxièmement, l'absence de recherche à votre égard entame la crédibilité des faits de persécutions que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. *En effet, vous affirmez avoir été détenu durant trois jours et être parvenu à vous évader, vous vous rendez alors à Yaoundé où vous séjournez durant trois mois. Cependant, vous n'avez eu vent d'aucune recherche de vos autorités nationales à votre égard. Alors même que l'ami qui vivait dans le même logement que vous y est resté après votre départ, il ne vous a fait part d'aucune recherche à votre rencontre à votre domicile ou encore dans votre quartier (Rapport d'audition p.17). Ce manque de recherche à votre égard, alors que vous vous êtes évadé du commissariat, entache la crédibilité de vos déclarations quant à votre arrestation et à votre détention.*

Troisièmement, concernant les circonstances de votre départ du pays, vos propos sont invraisemblables. *En effet, vous expliquez qu'après votre arrestation, vous allez rejoindre votre ami à Yaoundé où vous séjournez trois mois jusqu'à votre départ du pays. Vous dites avoir choisi en concertation avec [J.] de quitter le Cameroun, la situation des homosexuels y devenant trop problématique.*

Or, vous ne connaissez rien des démarches que [J.] a effectuées afin que vous puissiez quitter le pays et voyager en sa compagnie : vous ne savez pas combien votre voyage a coûté, vous ne savez pas comment [J.] l'a organisé et s'est procuré vos documents de voyage, vous ne savez pas non plus avec quels documents vous avez voyagé (Rapport d'audition p.6, p.7). Au vu de la relation que vous dites

avoir entretenu ensemble, il est invraisemblable que vous n'ayez pas évoqué ces informations relatives à votre départ du Cameroun avec votre petit ami.

De même, vous affirmez que vous n'aviez pas de projet ou de plan lors de votre départ, que vous saviez uniquement que vous quittiez le Cameroun (Rapport d'audition p.12). Or, il n'est pas crédible que vous décidiez de quitter votre pays en compagnie de celui qui est votre petit ami depuis deux ans sans évoquer ensemble le futur, même proche, lors de votre arrivée en Europe.

De plus, vous expliquez qu'à votre arrivée à l'aéroport de Bruxelles, vous avez perdu [J.] de vue et n'avez plus jamais eu de ses nouvelles (Rapport d'audition p.11). Cependant, le CGRA estime qu'il est invraisemblable que la personne que vous décrivez comme votre petit ami durant plus de deux ans, qui organise et finance votre départ du pays, vous abandonne de la sorte à l'aéroport sans aucune explication et sans plus vous donner de nouvelles. Ces propos ne procurent aucunement le sentiment de faits réellement vécus.

Ces éléments invraisemblables et non crédibles, ne correspondant aucunement au comportement de personnes vivant la relation de couple que vous décrivez, entament la crédibilité de votre relation intime et amoureuse avec [J. L.].

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile vous déposez divers documents à savoir, trois copies de votre acte de naissance, dont deux certifiées conformes et dont les originaux ont été déposés au Service des Tutelles, un document sur lequel vous est renseigné les coordonnées de l'association Tels Quels et une attestation de fréquentation scolaire en Belgique.

Concernant les actes de naissances, ils tendent, tout au plus, à attester de votre nationalité et identité. De plus, en les considérant comme authentiques, ils nuisent à la crédibilité de votre récit d'asile. En effet, ils ont été émis par vos autorités nationales en septembre 2012, soit après votre évvasion du commissariat. Il n'est pas crédible que vos autorités nationales délivrent, à l'ami de votre frère, votre acte de naissance certifié conforme alors que vous avez été arrêté et que vous vous êtes évadé.

S'agissant des coordonnées écrites de l'association Tels Quels, ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à se prononcer sur votre orientation sexuelle.

Votre attestation scolaire prouve que vous êtes bien scolarisé en Belgique mais ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Du fait de leur nature et de leur importance, le Commissariat général estime que les différentes imprécisions et invraisemblances relevées supra constituent un faisceau d'éléments convergents ne permettant pas de considérer votre orientation sexuelle, la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [J.] et, plus largement, l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile comme établis.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

4. Nouveaux éléments

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a produit plusieurs articles parus en 2010, 2011, 2012 et 2013 ainsi que plusieurs rapports émanant d'ONG relatifs à la situation des homosexuels au Cameroun. Elle joint par ailleurs à sa requête plusieurs nouveaux documents qu'elle a fait parvenir au Conseil par courrier recommandé en date du 18 juin 2013 à savoir, un témoignage du frère du requérant, un certificat médical, deux ordonnances et plusieurs photos du frère du requérant, un CD sur lequel est enregistrée une interview du requérant à l'émission « Quand les jeunes s'en mêlent », un acte de décès de la mère du requérant.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée. Elle fait valoir notamment que c'est à tort que la partie défenderesse a remis en cause l'orientation sexuelle du requérant et souligne le caractère précis des déclarations du requérant au sujet de son ami, elle fait valoir ensuite que la partie défenderesse n' a pas tenu compte de toutes les circonstances et particularités de l'espèce dans son évaluation de la crédibilité des déclarations du demandeur et lui reproche de ne pas avoir tenu compte de la situation des homosexuels prévalant actuellement au Cameroun.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise*

par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos du requérant.

5.7. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.8. Dès lors que le requérant a exposé avoir été persécuté en raison de son orientation sexuelle et plus particulièrement de sa liaison avec son ami J. L., le Conseil considère que le Commissaire adjoint a pu à bon droit relever l'inconsistance des déclarations du requérant quant à la prise de conscience de son orientation sexuelle et considérer celle-ci comme n'étant pas établie. Ainsi, le Conseil estime que si l'existence de J. L. ne peut être remise en cause compte tenu de la précision des déclarations du requérant au sujet de leur rencontre et des raisons de sa présence au Cameroun, les déclarations du requérant au sujet de leur relation amoureuse ainsi que de la prise de conscience de son homosexualité sont quant à elles trop inconsistantes pour permettre au Conseil de tenir pour établie la nature de leur relation et partant, de tenir pour établie l'orientation sexuelle du requérant. Le Conseil estime par ailleurs que l'attitude de J. L. à leur arrivée à l'aéroport renforce cette conviction dans la mesure où il est invraisemblable que ce dernier ait abandonné le requérant sans la moindre explication et ce, après avoir vécu une relation de plus de deux ans qui se voulait durable et alors qu'il avait tout mis en œuvre pour organiser sa fuite. Les explications avancées par le requérant et réitérées en termes de requête ne sont nullement convaincantes.

5.9. S'agissant de la lettre de témoignage du frère du requérant ainsi que le certificat médical et les ordonnances annexées à la requête, le Conseil estime que leur force probante est sujette à caution. En effet, il y a lieu de constater que le frère du requérant indique avoir été agressé par des personnes à la recherche du requérant le « dernier vendredi d'avril » et avoir été, suite à cette agression, admis à l'hôpital, alors que le certificat constatant ces faits a été dressé le 2 avril 2013 et alors que des ordonnances ont été dressées en date du 2 avril 2013 et en date du 29 mars 2013, soit à une date antérieure où se seraient déroulés les événements décrits par le frère du requérant dans sa lettre. Au vu de ces éléments, ces pièces ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité des propos du requérant.

S'agissant enfin du CD de l'émission « Quand les jeunes s'en mêlent » lors de laquelle le requérant a été interviewé au sujet de la prise de conscience de son homosexualité ainsi que concernant l'homophobie au Cameroun, le Conseil constate que le requérant se borne à réitérer les propos qu'il a tenu lors de son audition du 8 janvier 2013 lesquels ont été jugées précédemment comme ne permettant pas de tenir pour établie son orientation sexuelle en raison de leur inconsistance.

5.10. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

5.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille treize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN